

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Vendredi 13 rabia I 1418 - 18 juillet 1997

140^{ème} année

N° 57

Sommaire

Lois

- Loi n° 97-46 du 14 juillet 1997**, relative à l'hébergement touristique à temps partagé **1262**
Loi n° 97-47 du 14 juillet 1997, relative à l'exercice et à l'organisation de la profession de médecin vétérinaire..... **1264**

Décrets et Arrêtés

Premier Ministère

- Décret n° 97-1320 du 7 juillet 1997**, portant organisation des services relevant du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre chargé de l'Informatique..... **1268**
Décret n° 97-1321 du 7 juillet 1997, relatif à l'institution d'indemnités complémentaires aux indemnités spécifiques allouées à certains agents nantis d'emplois fonctionnels..... **1270**

Ministère de la Justice

- Arrêté du ministre de la justice du 10 juillet 1997 relatif à l'immatriculation foncière obligatoire **1274**

Ministère des Finances

- Décret n° 97-1339 du 14 juillet 1997**, relatif à la fixation de la date de mise en application des dispositions de l'article 40 de la loi n° 95-109 du 25 décembre 1995 portant loi de finances pour la gestion 1996 **1274**

Loi n° 97-46 du 14 juillet 1997, relative à l'hébergement touristique à temps partagé (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Chapitre premier

Dispositions générales

Article premier. - La présente loi régit les activités d'hébergement touristique à temps partagé.

Art. 2. - L'hébergement touristique à temps partagé consiste en la jouissance d'un droit d'hébergement pour une durée limitée, dans un établissement touristique aménagé à cet effet et ce conformément aux dispositions de la présente loi.

Art. 3. - La jouissance de l'hébergement à temps partagé est un droit personnel cessible et transmissible.

Art. 4. - La durée de jouissance du droit d'hébergement à temps partagé ne peut être inférieure à une semaine par an pendant trente ans. Ce droit est renouvelable par accord des deux parties pour une durée déterminée.

Art. 5. - Les contrats de cession du droit d'hébergement à temps partagé ne sont pas soumis à la législation régissant les autorisations relatives aux opérations immobilières.

Art. 6. - Est soumise aux dispositions de la présente loi toute personne qui exerce les activités suivantes :

- acquisition d'un terrain situé dans une zone touristique ou à vocation touristique en vue de créer une unité d'hébergement touristique à temps partagé.

- construction d'une unité touristique pour le même objet.

- commercialisation des semaines d'hébergement à temps partagé.

- administration des immeubles, des espaces constitutifs de l'unité d'hébergement touristique et sa gestion.

Art. 7. - Les opérations relatives à l'exercice des activités prévues à l'article 6 de la présente loi doivent être réalisées dans le cadre de sociétés commerciales d'hébergement touristique conformément aux lois régissant les activités commerciales et à la présente loi pour les autres.

Chapitre II

Dispositions propres aux sociétés d'hébergement touristique

Art. 8. - Les sociétés de promotion des unités d'hébergement touristique à temps partagé et les sociétés de gestion de ces unités, doivent obtenir l'autorisation du ministre chargé du tourisme conformément à la législation et à la réglementation relatives aux conditions de réalisation des projets de tourisme.

Art. 9. - Les sociétés prévues à l'article 7 de la présente loi doivent limiter leur objet aux activités de l'hébergement touristique à temps partagé citées à l'article 6 de la présente loi.

Art. 10. - Il est interdit aux établissements touristiques agréés et classés de commercialiser leur produit sous la forme d'hébergement touristique à temps partagé.

Art. 11. - La société ne peut commercialiser par elle-même ou par une tierce personne plus de cinquante pour cent (50%) de l'ensemble des semaines aux résidents.

Art. 12. - Pour l'établissement touristique réservé à l'hébergement touristique à temps partagé réalisé sur un terrain enregistré, le promoteur doit demander l'inscription à la conservation foncière d'une mention que l'immeuble est soumis aux règles régissant l'hébergement touristique à temps partagé.

Chapitre III

Dispositions relatives aux contrats de cession

Art. 13. - Toutes les opérations relatives à la cession de la jouissance d'un droit d'hébergement doivent être établies par écrit.

L'écrit est établi en quatre exemplaires, en langue arabe et dans une deuxième langue au choix du client.

L'écrit doit comporter les mentions suivantes :

- 1) identification des parties,
 - 2) mention de la décision d'accord du ministre chargé du tourisme pour la réalisation du projet,
 - 3) classement du projet,
 - 4) origine de la propriété foncière assiette du projet,
 - 5) description de l'appartement objet du contrat, meubles et équipements et une description des composantes du projet et plans de l'appartement et du projet,
 - 6) lorsque le projet est en cours de réalisation :
 - * l'état d'avancement de la construction,
 - * la date d'achèvement de la construction et les équipements collectifs,
 - * la garantie de bon achèvement.
 - 7) détermination de la période de jouissance du droit d'hébergement,
 - 8) la date à partir de laquelle commence l'exercice de la jouissance du droit d'hébergement,
 - 9) détermination du prix et des modalités de paiement,
 - 10) une clause précisant que la jouissance du droit d'hébergement n'entraînera pas de frais, de charges ou d'obligations autres que ceux stipulés dans le contrat,
 - 11) la priorité accordée au bénéficiaire de changer la durée de la période d'hébergement au cas où il le demande,
 - 12) la possibilité de céder, de prêter, de louer et d'échanger sa période avec l'obligation d'informer la société concernée,
 - 13) mention du cahier des charges agréé par le ministre chargé du tourisme,
 - 14) les conditions de résiliation du contrat,
 - 15) les pénalités de retard,
 - 16) numéro du compte indisponible dans lequel sont déposées les sommes d'argent mentionnées à l'article 24 de la présente loi.
- Le ministre chargé du tourisme approuve par arrêté un contrat type pour l'établissement des contrats de cession de la jouissance du droit d'hébergement.

Art. 14. - Un délai de 10 jours est accordé au bénéficiaire du droit d'hébergement à temps partagé à partir de la date de signature du contrat dit "délai de réflexion". Au cours de ce délai, le bénéficiaire a le droit de se retracer sans conditions, sans en justifier les raisons et sans supporter de dépenses. Il a en outre droit au remboursement des sommes qu'il avaient avancées.

(1) Travaux préparatoires

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 10 juin 1997.

L'acquéreur doit faire part de sa décision de rétractation du contrat par un moyen dont il peut faire la preuve.

Art. 15. - La société doit remettre au bénéficiaire une copie du contrat, le cahier des charges ainsi que le règlement intérieur à la signature du contrat.

Art. 16. - Les avantages accordés au titre des contrats de cession des logements touristiques sont accordés au titre des contrats de cession du droit de jouissance de l'hébergement à temps partagé.

Chapitre IV

De l'exploitation et du contrôle des établissements d'hébergement touristique à temps partagé

Art. 17. - Sous réserve du respect de la législation et de la réglementation des changes et du commerce extérieur, les sociétés promotrices des projets d'hébergement touristique à temps partagé s'affilient à une bourse internationale d'échange de vacances à temps partagé aux fins de commercialiser leurs produits au plan international.

Art. 18. - Le cahier des charges mentionné à l'article 15 ci-dessus fixe les caractéristiques de l'unité d'hébergement, de ses équipements collectifs et les conditions générales de son exploitation.

Le cahier des charges comporte un règlement intérieur type de gestion de l'ensemble des composantes du projet.

Le ministre chargé du tourisme approuve ce cahier des charges.

Art. 19. - Les établissements d'hébergement touristique à temps partagé doivent être dirigés par un directeur technique agréé conformément à la législation et à la réglementation en vigueur dans le secteur touristique quelque soit le mode de gestion de l'établissement.

Art. 20. - Les établissements réalisés conformément à la présente loi sont soumis à la législation et à la réglementation en vigueur relatives au contrôle de la gestion des établissements de tourisme.

Art. 21. - Le non respect par le promoteur et les sociétés de gestion, de la législation et de la réglementation régissant l'activité d'hébergement touristique à temps partagé entraîne, après audition des contravenants :

- la suspension de l'agrément du projet,
- le retrait de l'agrément du projet accordé au promoteur,
- la privation des garanties et avantages accordés dans le secteur touristique.

Un délai peut toutefois, être accordé au promoteur et les sociétés de gestion pour la régularisation de leur situation. Passé ce délai, les mesures prévues dans le présent article seront prises.

Art. 22. - Le bénéficiaire d'un droit d'hébergement doit l'exercer et jouir d'une manière paisible, ordinaire et respecter les obligations de bon voisinage.

Art. 23. - Le bénéficiaire d'un droit d'hébergement peut échanger son droit avec un autre bénéficiaire dans la même unité ou dans d'autres unités similaires à l'intérieur du pays ou à l'étranger.

Art. 24. - Le promoteur doit déposer 15% des sommes perçues de la vente des semaines d'hébergement dans un compte indisponible.

Le ministre chargé du tourisme autorise le promoteur à partir de la quatrième (4) année d'exercice du droit de jouissance de retirer des quote-parts annuelles égales se terminant à la fin du contrat et ce suite à des vérifications annuelles du respect du promoteur de ses obligations.

Le promoteur peut disposer des sommes restantes provenant de la vente des semaines d'hébergement (85%).

Pour les projets en cours de réalisation, le promoteur doit fournir, en outre une caution bancaire pour les sommes qu'il a perçues.

Art. 25. - L'exploitant doit détenir un registre paraphé par les services du ministère chargé du tourisme sur lequel sont portées les mentions relatives à toute opération de cession et notamment le nom du bénéficiaire du droit d'hébergement, son adresse, le numéro du passeport pour les personnes étrangères, le numéro du contrat, le local, le prix et le numéro du compte indisponible dans lequel sont déposées les sommes provenant des opérations de commercialisation.

Art. 26. - Le bénéficiaire du droit d'hébergement doit payer annuellement les frais communs nécessaires à la maintenance, à l'entretien et la réparation des unités d'hébergement à temps partagé.

Les montants relatifs à ces dépenses sont fixés par le règlement intérieur sous forme d'un montant forfaitaire annuel revisable selon des critères fixés par arrêté du ministre chargé du tourisme.

Le non paiement par le bénéficiaire du droit d'hébergement des frais communs deux années de suite entraîne la suspension de son droit jusqu'à paiement des frais.

Chapitre V

Dispositions transitoires

Art. 27. - Toute personne ayant commercialisé un produit d'hébergement tel que défini par la présente loi avant sa promulgation doit régulariser sa situation conformément aux dispositions de cette loi dans un délai d'un an à partir de la date de son entrée en vigueur.

Toutefois les montants provenant des opérations de commercialisation qui seront perçus ultérieurement, doivent être versés dans les limites fixées à l'article 24 de cette loi dès son entrée en vigueur.

Pour les sommes perçues au delà du montant fixé à l'article 24 de cette loi, une caution bancaire doit être fournie conformément aux dispositions du même article dans un délai de trois mois à partir de la date de son entrée en vigueur.

A la date d'entrée en vigueur de la présente loi les promoteurs sont tenus d'obtenir les agréments nécessaires avant de poursuivre la commercialisation du produit et la réalisation d'unités d'hébergement.

Chapitre VI

Dispositions pénales

Art. 28. - Nonobstant toute pénalité, est réputée avoir commis une tromperie et encourt les peines prévues à l'article 294 du code pénal, toute personne qui :

- n'a pas lors de la commercialisation du produit d'hébergement soit directement soit par une tierce personne, déposé dans un compte indisponible 15 % des sommes perçues des opérations de commercialisation,

- n'a pas dans le délai prévu à l'article 27 de la présente loi déposé les sommes provenant des opérations de la commercialisation et qui n'ont pas été perçues à l'entrée en vigueur de la présente loi,

- n'a pas fourni la caution bancaire conformément aux dispositions des articles 24 et 27 de la présente loi.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 14 juillet 1997.

Zine El Abidine Ben Ali

Loi n° 97-47 du 14 juillet 1997, relative à l'exercice et à l'organisation de la profession de médecin vétérinaire (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Chapitre premier

Dispositions générales

Article premier. - L'exercice de la profession de médecin vétérinaire est soumis aux conditions suivantes :

- 1) être de nationalité tunisienne,
- 2) être titulaire d'un doctorat en médecine vétérinaire ou d'un diplôme admis en équivalence,
- 3) être inscrit au tableau de l'ordre des médecins vétérinaires.

Toutefois, et par dérogation aux dispositions du présent article, des autorisations d'exercice de la médecine vétérinaire peuvent être accordées dans les cas prévus aux articles 2 et 3 de la présente loi.

Art. 2. - Des autorisations d'exercice de la médecine vétérinaire peuvent être accordées, à titre temporaire et révocable, par arrêté du ministre chargé de l'agriculture ou du ministre chargé de la santé publique, selon le cas, aux médecins vétérinaires de nationalité étrangère, après avis du conseil national de l'ordre des médecins vétérinaires.

Art. 3. - Des autorisations d'exercice de la médecine vétérinaire peuvent être accordées :

a) par arrêté du ministre chargé de l'agriculture aux titulaires du certificat de fin d'études en médecine vétérinaire appelés à exercer dans les administrations et les établissements publics.

b) par le conseil régional de l'ordre aux titulaires du certificat de fin d'études en médecine vétérinaire appelés à assurer des remplacements dans les cabinets et les établissements privés.

Les conditions et les modalités d'octroi de ces autorisations et du déroulement de ces remplacements sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture après avis du conseil national de l'ordre.

Art. 4. - Il est interdit à une même personne d'exercer simultanément la médecine vétérinaire, d'une part, et la pharmacie, d'autre part, sauf dérogation prévue par la législation en vigueur.

L'exercice de la profession de médecin vétérinaire est incompatible avec l'exercice d'une activité à caractère commercial à l'exception de l'exercice des fonctions de gérant, de directeur ou de président directeur général d'un établissement vétérinaire privé.

Art. 5. - Il est interdit d'exercer la médecine vétérinaire sous un pseudonyme.

Chapitre II

De l'exercice illégal de la médecine vétérinaire

Art. 6. - Exerce illégalement la médecine vétérinaire :

1) toute personne qui, sans remplir les conditions prévues aux articles 1, 2 et 3 de la présente loi, procède habituellement à l'établissement d'un diagnostic ou au traitement de maladies ou d'affections, réelles ou supposées, par actes personnels, consultations verbales ou écrites ou par tout autre procédé.

2) tout médecin vétérinaire qui, muni d'un titre régulier, sort des attributions que la loi lui confère, notamment en prêtant son concours aux personnes visées au paragraphe précédent, à l'effet de les soustraire aux prescriptions de la présente loi.

(1) Travaux préparatoires

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 17 juin 1997.

3) tout médecin vétérinaire qui exerce la profession pendant les durées d'interdiction prévues par la présente loi.

Art. 7. - Les auteurs des infractions prévues par l'article 6 de la présente loi sont, outre les mesures disciplinaires, poursuivis devant les juridictions répressives compétentes. Elles sont recherchées et constatées par les officiers de police judiciaire ainsi que par les agents dûment assermentés des services d'inspection du ministère de l'agriculture ou du ministère de la santé publique qui en dressent procès-verbaux, conformément aux dispositions du code de procédure pénale.

Les agents des services d'inspection, sus-indiqués, ainsi que les officiers de police judiciaire adressent, sans délai, leurs procès verbaux au procureur de la République territorialement compétent et en notifient copie à chacun des ministères cités à l'alinéa précédent et au conseil national de l'ordre.

Art. 8. - Pour les cas d'exercice illégal de la médecine vétérinaire, le conseil national de l'ordre peut se porter partie civile dans toute poursuite intentée par le procureur de la République.

Art. 9. - L'exercice illégal de la médecine vétérinaire est puni d'un emprisonnement de 6 mois à 12 mois et d'une amende de 2000 dinars à 5000 dinars ou de l'une de ces deux peines seulement. La récidive est punie d'un emprisonnement de 12 mois à 18 mois et d'une amende de 5000 dinars à 10000 dinars.

La confiscation du matériel ayant permis l'exercice illégal peut en outre être prononcée.

Art. 10. - L'usurpation du titre de médecin vétérinaire est passible de l'application des peines prévues à l'article 159 du code pénal.

Art. 11. - Ne tombent pas sous le coup des dispositions relatives à l'exercice illégal des activités de médecin vétérinaire les interventions faites par :

1) les maréchaux ferrants pour le ferrage, parage et correction d'aplombs pour les équidés,

2) les pareurs bovins dans les opérations habituelles de parage du pied et ce sur ordonnance du médecin vétérinaire,

3) les élèves des écoles de médecine vétérinaire tunisiennes dans le cadre de l'enseignement dispensé par ces établissements.

4) les vétérinaires inspecteurs dans le cadre de leurs attributions et les agents spécialisés en pathologie apicole habilités par l'autorité administrative vétérinaire et intervenant sous sa responsabilité dans la lutte contre les maladies apiaires.

5) les vétérinaires fonctionnaires dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions administratives.

6) les directeurs des laboratoires agréés et mandatés par les administrations publiques concernés dans le cadre d'enquêtes, d'expertises et d'opérations ponctuelles.

7) les ingénieurs et les techniciens diplômés intervenant dans le cadre de leurs activités zootechniques et exerçant leurs fonctions sous l'autorité du médecin vétérinaire.

8) les propriétaires prodiguant les soins de première urgence, autres que ceux nécessités par les maladies contagieuses, à leurs animaux.

Chapitre III

Organisation de l'ordre des médecins vétérinaires

Art. 12. - Il est institué un ordre des médecins vétérinaires groupant obligatoirement, quelque soit le secteur d'activité auquel ils appartiennent, tous les médecins vétérinaires habilités à exercer leur profession en Tunisie.

L'ordre a pour mission :

1) de veiller au maintien des principes de moralité, de probité et de dévouement, indispensables à l'exercice de la profession de médecin vétérinaire et au respect des devoirs professionnels édictés notamment par le code de déontologie du médecin vétérinaire.

2) d'assurer la défense de l'honneur et de l'indépendance de la profession de médecin vétérinaire

3) de représenter et de défendre les intérêts moraux de ses membres.

4) d'organiser toutes œuvres de retraite ou d'entraide pour ses membres.

5) de participer à la promotion et à l'encouragement de la recherche scientifique en collaboration avec les organismes spécialisés.

L'ordre accomplit sa mission par l'intermédiaire du conseil national des conseils régionaux et du conseil de discipline.

Section I - Du conseil national

Art. 13. - Le conseil national de l'ordre des médecins vétérinaires dresse un tableau national des personnes remplissant les conditions requises par la législation et la réglementation en vigueur relatives à l'exercice de la médecine vétérinaire et admises par le conseil national à exercer leur profession. Il veille, au début de chaque année, à la diffusion de ce tableau auprès des administrations et des organismes concernés.

Un médecin vétérinaire ne peut être inscrit au tableau de l'ordre, s'il est déjà inscrit au tableau d'un ordre ou d'un organisme similaire d'un Etat étranger.

Art. 14. - Le conseil national de l'ordre des médecins vétérinaires est composé de huit membres élus pour quatre ans par les membres de l'ordre.

Pour être éligibles au conseil national, les membres de l'ordre doivent être de nationalité tunisienne, jouir de leurs droits civiques et être inscrits au tableau de l'ordre depuis au moins dix ans.

Art. 15. - L'élection du conseil national a lieu au scrutin secret et direct et à la majorité relative des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, est déclaré élu le candidat le plus ancien dans le classement au tableau de l'ordre.

Les membres du conseil sont renouvelables par moitié tous les deux ans et selon les mêmes règles.

Les membres du conseil ne peuvent être élus pour plus de deux mandats consécutifs.

Après chaque élection, le président du conseil national notifie, sans délai, le procès verbal de l'élection au ministre chargé de l'agriculture, au ministre chargé de la santé publique et au procureur général auprès de la cour d'appel de Tunis.

Les modalités de déroulement des élections des membres du conseil ainsi que son organisation sont fixées par décret pris sur proposition du ministre chargé de l'agriculture.

Art. 16. - Le conseil national exerce les attributions générales de l'ordre énumérées à l'article 12 de la présente loi. En outre :

- il statue sur les inscriptions au tableau,
- il étudie les questions rentrant dans le cadre de ses attributions ou qui lui sont soumises par le ministre chargé de l'agriculture ou le ministre chargé de la santé publique.
- il fixe le règlement intérieur de l'ordre.
- il fixe le montant de la cotisation qui doit être versée par chaque membre de l'ordre au conseil régional et détermine chaque année la quotité de cette cotisation qui doit lui être versée par le conseil régional. Le paiement de la cotisation est obligatoire sous peine des sanctions disciplinaires et des mesures prévues par le code de déontologie.
- il accepte les dons et legs.
- il gère les biens de l'ordre et peut créer ou subventionner des œuvres sociales intéressant les membres de l'ordre ou leurs ayants droit.
- il convoque aux assemblées générales ordinaires ou extraordinaires de l'ordre.

Art. 17. - Le conseil national de l'ordre des médecins vétérinaires a son siège à Tunis.

Ce conseil se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président et chaque fois que la moitié au moins de ses membres le demande. Il ne peut délibérer que si la moitié au moins des membres sont présents.

Les délibérations du conseil national ne sont pas publiques. Aucune personne autre que les membres du conseil ne peut assister à ses délibérations. Toutefois, un représentant du ministre chargé de l'agriculture, un représentant du ministre chargé de la santé publique et un conseiller juridique peuvent assister aux travaux, avec voix consultative, à la demande du président du conseil national.

Art. 18. - Le conseil national élit un président parmi ses membres. Le président du conseil national représente l'ordre dans tous les actes de la vie civile. Il est habilité à ester en justice au nom de l'ordre. Il peut déléguer une partie de ses attributions à un ou plusieurs membres du conseil. Il peut, le cas échéant, déléguer toutes ses attributions aux mêmes personnes pour une durée limitée.

Section II - Des conseils régionaux

Art. 19. - Il est institué des conseils régionaux de l'ordre des médecins vétérinaires dont les attributions, le nombre, la compétence territoriale, la composition, le siège ainsi que les modalités d'organisation et de déroulement des élections de ses membres et leur nombre sont fixés par décret pris sur proposition du ministre chargé de l'agriculture.

Les conseils régionaux n'exercent pas de pouvoir disciplinaire.

Au cas où des plaintes contre un médecin vétérinaire sont portées devant un conseil régional, celui-ci les transmet au conseil national avec avis motivé.

Les conventions, contrats et documents annexes établis par le médecin vétérinaire avec les tiers et comportant prestation de services relatifs à la profession sont déposés auprès des conseils régionaux pour être mise à la disposition du ministère de l'agriculture et du ministère de la santé publique.

Art. 20. - Les décisions du conseil régional doivent être motivées.

Art. 21. - Chaque conseil régional est composé de membres élus par les médecins vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre et relevant de sa compétence territoriale. Sont applicables aux conseils régionaux les dispositions de l'article 15 de la présente loi.

Les médecins vétérinaires candidats aux conseils régionaux, doivent être de nationalité tunisienne, jouir de leurs droits civiques et inscrits depuis trois ans au moins au tableau de l'ordre.

Art. 22. - Le conseil national et les conseils régionaux de l'ordre se réunissent au siège du conseil national sur convocation de son président, au moins une fois tous les trois mois, en vue de coordonner leurs activités.

Chapitre IV

Des modalités d'exercice de la médecine vétérinaire

Art. 23. - Les médecins vétérinaires habilités à exercer leur profession sont tenus de respecter les règles prévues par le code de déontologie et ce quelque soit le mode et le lieu de l'exercice.

Le code de déontologie du médecin vétérinaire est fixé par décret pris sur proposition du ministre chargé de l'agriculture.

Art. 24. - Le médecin vétérinaire ne peut exercer sa profession que :

- 1) dans un cabinet individuel ou de groupe ou dans le cadre d'une société civile professionnelle.
- 2) dans un laboratoire d'analyses de biologie médicale vétérinaire.

3) dans une administration publique, une collectivité locale ou un établissement public ou privé.

4) dans le cadre des programmes de défense sanitaire du cheptel ou toute autre mission de contrôle et d'inspection vétérinaire.

Cet exercice doit être effectué conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 25. - Les médecins vétérinaires ne peuvent faire état d'une spécialité ou d'une compétence qu'après qualification délivrée par le conseil national de l'ordre, selon les conditions et les modalités prévues par arrêté conjoint du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de la santé publique.

Art. 26. - Les demandes d'inscription au tableau de l'ordre sont adressées au conseil national de l'ordre.

Le conseil national de l'ordre prononce l'inscription sur justification du diplôme si les conditions nécessaires d'exercice sont remplies. Il la refuse dans le cas contraire.

Tout candidat doit présenter toutes les pièces exigées par la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 27. - Le conseil doit statuer sur la demande d'inscription au tableau dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de sa réception. Il fait connaître sa décision à l'intéressé par lettre recommandée dans la semaine qui suit.

Le délai de deux mois peut être prolongé au maximum pour une nouvelle période maximale de deux mois, par décision motivée, si un supplément d'information paraît nécessaire ou s'il y a lieu de faire procéder à une enquête hors de Tunisie. La décision de prolongation est notifiée à l'intéressé dans un délai d'une semaine.

En cas de refus d'inscription, la décision doit être motivée et susceptible de recours.

A l'expiration du délai de notification imparti au conseil, le silence gardé par celui-ci constitue une décision implicite de rejet susceptible de recours.

L'inscription au tableau est notifiée immédiatement au ministre chargé de l'agriculture, au ministre chargé de la santé publique et au procureur général auprès de la cour d'appel de Tunis.

Chapitre V

De la discipline et des voies de recours

Art. 28. - La compétence disciplinaire en premier ressort est attribuée au conseil de discipline constitué par les membres du conseil national de l'ordre assisté d'un conseiller juridique désigné par ce conseil, le conseiller juridique ne participe pas au vote.

Art. 29. - Le conseil de discipline se réunit sur décision du conseil national de l'ordre, siégeant à huis clos, à la requête du ministre chargé de l'agriculture ou du ministre chargé de la santé publique, du procureur général auprès de la cour d'appel de Tunis ou d'un des membres du conseil national de l'ordre.

Art. 30. - Les manquements aux règles édictées par le code de déontologie sont de la compétence du conseil de discipline quelque soit le mode d'exercice du médecin vétérinaire. Pour les fautes d'autre nature, les médecins vétérinaires chargés d'un service public ne peuvent être traduits devant le conseil de discipline à l'occasion des actes commis dans leur fonction, qu'à la demande de l'administration.

Art. 31. - Le conseil de discipline peut ordonner une enquête sur tout fait dont la connaissance est utile à l'instruction de la question disciplinaire.

La décision qui ordonne l'enquête indique les faits sur lesquels elle porte et décide, selon le cas, si cette enquête se fera devant le conseil ou par un membre du conseil qui se déplacera sur les lieux.

Art. 32. - Aucune peine disciplinaire ne peut être prononcée sans que le médecin vétérinaire traduit devant le conseil de discipline n'ait été entendu ou appelé à comparaître devant lui

dans un délai minimum de quinze jours, à compter de la date de la réception de la convocation par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée à la dernière adresse de l'intéressé connue par le conseil national de l'ordre.

Si le médecin vétérinaire ne comparait pas après avoir été convoqué selon les procédures légales susvisées, le conseil peut décider par défaut.

Le médecin vétérinaire traduit devant le conseil de discipline peut se faire assister soit d'un confrère, soit d'un avocat, ou des deux à la fois. Il peut également obtenir communication de toutes les pièces relatives aux faits qui lui sont imputés et en lever copie.

Il peut exercer devant le conseil de discipline le droit de récusation dans les conditions prévues aux articles 248 et suivants du code de procédure civile et commerciale.

A la suite de chaque séance du conseil de discipline, un procès-verbal est établi. Il est approuvé et signé par les membres du conseil et enregistré. Il est, le cas échéant, signé par les personnes interrogées.

Les décisions du conseil de discipline sont motivées et doivent intervenir dans un délai maximum de trois mois à partir de la date de la saisie. Les décisions sont prises en présence des deux tiers des membres au moins et à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Dans le cas d'une sanction de radiation du tableau, la décision du conseil de discipline est prise à la majorité des deux tiers des membres présents au moins.

Le conseil de discipline prononce, s'il y a lieu, l'une des sanctions prévues à l'article 34 de la présente loi.

Le président du conseil national doit, dans un délai ne dépassant pas quinze jours, transmettre une copie de la décision au médecin vétérinaire concerné, au ministre chargé de l'agriculture, au ministre chargé de la santé publique, au procureur général auprès de la cour d'appel de Tunis et au président du conseil régional concerné.

Art. 33. - Si la décision du conseil de discipline a été rendue sans que le médecin vétérinaire traduit devant lui n'ait comparu ou ne se soit fait représenter, celui-ci peut faire opposition dans un délai de dix jours à compter de la notification de la décision du conseil faite à sa personne, par lettre recommandée avec accusé de réception. Lorsque la notification n'a pas été faite à l'intéressé, le délai est de trente jours à partir de la notification faite par ministère d'huissier-notaire à son adresse professionnelle.

La demande d'opposition est reçue par simple déclaration au secrétariat du conseil qui en donne récépissé.

Art. 34. - Le conseil de discipline prononce, s'il y a lieu, les sanctions disciplinaires suivantes :

- 1 - l'avertissement,
- 2 - le blâme avec inscription au dossier,
- 3 - l'interdiction d'exercer la médecine vétérinaire pour une durée n'excédant pas trois ans,
- 4 - la radiation du tableau de l'ordre.

Les deux premières de ces sanctions entraînent la privation du droit de faire partie du conseil national ou du conseil régional pendant une durée d'un an, les deux autres sanctions entraînent la privation de ce droit à titre définitif.

Art. 35. - Sont portés devant la cour d'appel de Tunis les recours contre les décisions du conseil national y compris les décisions en matière disciplinaire, le contentieux des élections au conseil national et aux conseils régionaux et le contentieux relatif à l'inscription au tableau de l'ordre ainsi que l'appel des décisions des conseils régionaux.

L'appel est formé par une requête présentée par le ministre chargé de l'agriculture, le ministre chargé de la santé publique, le

procureur général compétent ou le médecin vétérinaire intéressé et ce, dans les trente jours de la date de l'élection, de la notification ou de l'expiration du délai imparti pour la prise de la décision objet du recours.

L'appel est suspensif. Toutefois sont applicables, nonobstant appel, les décisions de refus d'inscription au tableau prises par le conseil national de l'ordre. Le conseil de discipline peut également ordonner l'exécution immédiate de la sanction d'interdiction temporaire d'exercer ou de radiation du tableau de l'ordre.

Art. 36. - L'exercice de l'action disciplinaire, sus-indiquée, ne met obstacle :

1 - ni aux poursuites que le ministre chargé de l'agriculture, le ministre chargé de la santé publique ou les particuliers peuvent intenter devant les tribunaux répressifs selon les règles de droit commun,

2 - ni aux actions civiles en réparation résultant d'un délit ou d'un quasi-délit,

3 - ni à l'action disciplinaire devant l'administration dont dépend le médecin vétérinaire fonctionnaire.

Art. 37. - Après qu'un intervalle de trois ans au moins se soit écoulé depuis une décision définitive de radiation du tableau, le médecin vétérinaire frappé de cette sanction, pourrait être relevé de l'incapacité en résultant, par une décision du conseil de discipline sur la base d'une demande formulée par l'intéressé et adressée au président du conseil national de l'ordre.

Lorsque la demande aura été rejetée après examen au fond, elle ne pourra être présentée de nouveau qu'après un nouveau délai minimum d'une année.

Dans le cas où la radiation du tableau est la conséquence d'une condamnation prononcée par une juridiction répressive en

exécution des dispositions législatives en vigueur, la demande de relèvement ne sera recevable qu'autant que la condamnation pénale n'aura été effacée par la réhabilitation, la révision ou l'amnistie.

Aucune condition de délai ne sera, dans ce cas, exigée pour l'introduction de la première demande en relèvement. Cependant en cas de rejet au fond de cette demande, les nouvelles demandes seront subordonnées au délai d'un an.

Chapitre VI

Dispositions diverses

Art. 38. - Le conseil de l'ordre des médecins vétérinaires en fonction actuellement est investi des prérogatives du conseil national de l'ordre prévues par l'article 16 de la présente loi et ce jusqu'à la mise en place des organes de l'ordre conformément aux décrets prévus aux articles 15 et 19 de la présente loi.

Durant cette période et pour le renouvellement du conseil de l'ordre, la désignation des membres sortant à l'occasion des premières élections se fait par tirage au sort.

Il n'est pas tenu compte des mandats exercés avant la publication de la présente loi pour les candidatures au conseil national de l'ordre.

Art. 39. - Toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées et notamment celles de la loi n° 58-38 du 15 mars 1958, relatives à l'exercice et à l'organisation de la profession de médecin vétérinaire.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 14 juillet 1997.

Zine El Abidine Ben Ali

décrets et arrêtés

PREMIER MINISTÈRE

Décret n° 97-1320 du 7 juillet 1997, portant organisation des services relevant du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre chargé de l'Informatique.

Le Président de la République,

Sur proposition du Premier Ministre,

Vu la loi n°83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n°69-400 du 7 novembre 1969 portant création d'un Premier Ministère et fixant les attributions du Premier Ministre,

Vu le décret n°70-118 du 11 avril 1970, portant organisation des services du Premier Ministère, ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n°71-133 du 10 avril 1971 et le décret n°87-1298 du 27 novembre 1987,

Vu le décret n°88-188 du 11 février 1988, réglant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels de Secrétaire Général de Ministère, de Directeur Général d'Administration Centrale, de Directeur d'Administration Centrale, de Sous-Directeur d'Administration Centrale et de Chef de Service d'Administration Centrale.

Vu le décret n°96-1046 du 3 juin 1996, portant création du Conseil Supérieur de l'Informatique et des Télécommunications,

Vu le décret n°96-1047 du 3 juin 1996, fixant les attributions du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre chargé de l'Informatique.

Vu le décret n°96-1453 du 26 août 1996, portant création du Comité des Stratégies, des Programmes, des Projets et des Budgets d'Informatisation,

Vu l'avis du Ministère des Finances,

Vu l'avis du Tribunal Administratif,

Décète :

Article Premier. - Les services relevant du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre chargé de l'Informatique comprennent:

- * la Direction Générale de la Stratégie et de la Planification,
- * La Direction du Suivi de l'Informatisation,
- * la Direction de la Coopération Internationale et des Projets Innovants,

- * la Direction des Services Communs

Art. 2. - La Direction Générale de la Stratégie et de la Planification est chargée d'élaborer la Stratégie Nationale dans le domaine de l'Informatique, de la Bureautique et de la Télématique. Elle est chargée notamment de :

- * établir un plan national d'informatique s'intégrant dans le plan de développement,
- * assurer la cohérence des Schémas Directeurs Stratégiques et Opérationnels des utilisateurs dans le secteur public,
- * veiller à l'intégration des programmes d'informatisation des projets sectoriels et nationaux dans la stratégie nationale,
- * d'effectuer toute étude et analyse relative à l'informatique notamment en ce qui concerne l'impact de l'informatisation, son coût et son incidence sur les investissements et l'amélioration de la qualité des services rendus aux usagers,

- * de préparer les travaux du Conseil Supérieur de l'Informatique et des Télécommunications.

A cet effet, la direction générale de la stratégie et de la planification comprend :

- * la Direction des Etudes, de la Planification et des Agréments,

Art. 3. - La Direction des études, de la Planification et des agréments est chargée notamment :

- * D'assurer l'étude prospective des besoins nationaux dans le domaine de l'informatique, de planifier leur réalisation et de collecter les statistiques.

- * D'étudier les Schémas Directeurs Stratégiques et Opérationnels des Ministères, Administrations, Etablissements et Entreprises Publiques qui leur sont rattachées ainsi que ceux des collectivités publiques locales et de veiller à leur cohérence,

A cet effet elle comprend :

- * La Sous-Direction des statistiques et de la planification,
- * La Sous-Direction de l'agrément et de la Programmation,
- * La sous-Direction de la Réglementation.

Art. 4. - La Sous-Direction des Statistiques et de la Planification est chargée notamment de :

- * D'établir des données statistiques intéressant le domaine de l'Informatique, de la Bureautique et de la Télématique,

- * D'effectuer des enquêtes et des sondages destinés à analyser les tendances des besoins du secteur public, ainsi que ses principales préoccupations dans le domaine de l'Informatique,

- * D'élaborer un tableau de bord définissant les objectifs et les plans d'actions ainsi que les principaux indicateurs et ratios illustrant l'évolution du secteur informatique dans le temps et dans l'espace en vue d'instaurer un système d'information dans le domaine de l'Informatique en Tunisie et de veiller à son actualisation.

- * De participer à la conception et à l'élaboration des plans dans le domaine de l'Informatique, de la Bureautique et de la Télématique,

- * De procéder à l'étude prospective des besoins nationaux communs et sectoriels dans ledit domaine, en matière de ressources humaines et matérielles à court, à moyen et à long terme.

A cet effet, la Sous-Direction de la Planification comprend :

- * Le Service de la Prospective et des Enquêtes,
- * Le service du tableau de bord .

Art. 5. - La Sous-Direction des Agréments et de la Programmation est chargée notamment :

- * D'examiner les Schémas Directeurs Stratégiques et Opérationnels des Ministères, Administrations, Etablissements et Entreprises Publiques qui leur sont rattachées ainsi que ceux des collectivités publiques locales et de veiller à leur cohérence,

- * De participer aux discussions ayant trait à l'élaboration du projet du budget et de donner son avis sur les crédits d'engagement et de paiement pour les actions d'informatisation définies dans les Schémas Directeurs,

- * D'étudier les projets des budgets d'informatisation des Ministères, Administrations, Etablissements et Entreprises Publiques qui leur sont rattachées ainsi que ceux des collectivités publiques locales,

* De la préparation des travaux du Comité des Stratégies, des Programmes, des Projets et des Budgets d'Informatisation.

A cet effet, la Sous Direction des Agréments et de la Programmation comprend :

* Le Service des Agréments

* Le Service des Budgets d'Informatisation.

Art. 6. - La Sous-Direction de la Réglementation est chargée notamment :

* De définir les règles régissant le domaine de l'Informatique, de la Bureautique et de la Télématique et de mener des études en vue d'adapter la législation en vigueur aux évolutions des exigences du marché à l'échelle Nationale et Internationale. Informatique se rapportant aux droits des divers intervenants,

* D'établir des guides d'élaboration des cahiers de charges d'acquisition des équipements et de réalisation de services informatiques,

* D'étudier et d'élaborer les textes législatifs et réglementaires relatifs aux domaines de l'informatique, de la Bureautique et de la Télématique,

* De procéder aux études juridiques relatives à l'industrie des logiciels, à l'échange de données ainsi qu'à toute autre application informatique se rapportant aux droits des divers intervenants,

* De définir les critères de qualité et de sécurité des systèmes informatiques,

* D'élaborer les guides des procédures relatifs à l'utilisation de l'informatique dans le secteur public,

A cet effet la sous-direction de la réglementation est chargée de superviser les travaux des équipes spécialisées, groupant des cadres ayant une compétence confirmée, qui peuvent être créées pour l'accomplissement de missions à caractère technique se rapportant au domaine de la réglementation et de la fixation des normes.

Art. 7. - la Direction du Suivi d'Informatisation est chargée notamment :

* De veiller à la réalisation et à la concrétisation des objectifs et des orientations du plan en matière d'informatique,

* De suivre et de contrôler l'exécution des Schémas Directeurs stratégiques et opérationnels,

* De veiller à la réalisation de l'Audit des applications informatiques en vue d'assurer la qualité et la sécurité des sites et systèmes informatiques,

* De promouvoir les nouvelles technologies en matière d'Informatique, de Bureautique et de Télématique,

* De prêter son concours aux établissements d'enseignement et de formation professionnelle à la conception des programmes de formation.

A cet effet, la Direction du Suivi d'Informatisation comprend :

* La Sous-Direction d'Exécution des Schémas Directeurs et des Programmes d'Informatisation.

* La sous-Direction du Suivi de la Formation et de la diffusion de la Culture Informatique

* La Sous Direction de l'Audit, de la Qualité et de la Sécurité,

Art. 8. - La Sous-Direction d'exécution des Schémas Directeurs et des Programmes d'Informatisation est chargée notamment de :

* D'assurer le suivi de l'exécution des Schémas Directeurs approuvés par le Comité des Stratégies, des Programmes, des Projets et des Budgets d'Informatisation,

* D'assurer une assistance technique aux utilisateurs dans le secteur public

* De préparer les dossiers des travaux des comités techniques,

A cet effet, la sous-direction du suivi d'exécution des schémas Directeurs et des Programmes d'Informatisation comprend :

* Le Service du suivi d'exécution des schémas directeurs et Programmes d'Informatisation,

* Le Service de Préparation du suivi des travaux des comités techniques de l'Informatique.

Art. 9. - La Sous-Direction de l'Audit, de la Qualité et de la Sécurité est chargée notamment :

* De veiller à la réalisation d'audits et à la vérification de l'application des critères de qualité et de sécurité des systèmes informatiques dans le secteur public,

* D'étudier et de suivre les travaux des missions d'Audit et d'élaborer des rapports sur leurs activités.

A cet effet, la Sous-Direction de l'Audit, de la Qualité et de la Sécurité comprend :

* Le Service d'Evaluation des Systèmes Informatiques,

* Le Service du Suivi d'Audit.

Art. 10. - La sous-Direction du Suivi de la Formation et de la Diffusion de la Culture Informatique est chargée notamment :

* De répondre aux demandes d'assistance technique en matière de programmes de Formation émanant des établissements d'enseignement et de formation professionnelle,

* D'oeuvrer à la Diffusion de la Culture Informatique,

* De superviser les équipes d'études et de Recherche qui pourront être créées pour accomplir des missions à caractère technique se rapportant au domaine de la formation et de la culture informatique.

Art. 11. - La Direction de la coopération internationale et des projets innovants est chargée notamment :

* De donner son avis sur le financement des projets innovants et de veiller à leur bonne réalisation.

* D'émettre son avis sur les projets informatiques proposés dans le cadre de la coopération internationale

A cet effet, la Direction des Projets innovants et de la coopération internationale comprend :

* La Sous-Direction des projets innovants,

* La Sous-Direction de la coopération internationale.

Art. 12. - La Sous-Direction des projets innovants est chargée notamment :

* De proposer toutes les mesures relatives à la recherche, de nature à intensifier l'utilisation et le développement des nouvelles technologies dans les domaines de l'Informatique, de la Bureautique et de la Télématique.

* De superviser les équipes d'études et de Recherche qui pourront être créées pour accomplir des missions à caractère technique tendant notamment à améliorer et à renouveler les systèmes informatiques.

Art. 13. - La Sous-direction de la Coopération Internationale est chargée notamment de :

* Veiller en collaboration avec les départements Ministériels concernés à l'élaboration, à la mise en oeuvre et au suivi des accords de coopération dans le domaine de l'Informatique, de la Bureautique et de la Télématique,

* De superviser les équipes d'études et de Recherche qui pourront être créées pour accomplir des missions à caractère technique tendant notamment à promouvoir la Coopération Internationale dans le domaine de l'Informatique.

Art. 14. - La Direction des Services Communs est chargée notamment de :

* De la Gestion des Affaires Administratives du Personnel du Secrétariat d'Etat,

* De la préparation et de la présentation des budgets de fonctionnement et d'équipement du Secrétariat d'Etat

* De la tenue de la comptabilité des engagements et des dépenses,

* De l'acquisition et de la Gestion du Matériel et des équipements nécessaires au fonctionnement des services du Secrétariat d'Etat,

* De la gestion des bâtiments administratifs, des moyens de transport et du mobilier relevant du Secrétariat d'Etat et ce en collaboration avec les Archives Nationales.

A cet effet, la Direction des Services Communs comprend :

* La Sous-Direction des Affaires Administratives et Financières

* Le Service des Archives et de la Documentation

Art. 15. - La Sous-Direction des Affaires Administratives et Financières comprend :

* Le Service des Ressources Humaines,

* Le Service du Budget,

* Le Service du Matériel.

Art. 16. - Le Premier Ministre et le Ministre des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 7 juillet 1997.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 97-1321 du 7 juillet 1997, relatif à l'institution d'indemnités complémentaires aux indemnités spécifiques allouées à certains agents nantis d'emplois fonctionnels.

Le Président de la République,

Sur proposition du Premier Ministre,

Vu la loi n°83-112 du 12 Décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales, et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 74-1109 du 20 Décembre 1974, relatif aux indemnités accordées aux cadres Techniques de l'Administration, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n°96-2232 du 18 Novembre 1996,

Vu le décret n° 76-843 du 23 septembre 1976, fixant le régime applicable aux membres des Cabinets Ministériels, telque modifié par le décret n°91-800 du 25 Mai 1991,

Vu le décret n°77-738 du 12 septembre 1977, instituant une indemnité de sujétions pédagogiques au profit de certaines catégories du personnel enseignant des Ministères des Affaires Culturelles, des Affaires Sociales et de la Jeunesse et des Sports, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n°96-1916 du 16 Octobre 1996,

Vu le décret n°81-209 du 16 Février 1981, portant institution d'une indemnité justifiée par des sujétions spéciales de service à certaines catégories des personnels d'exploitation des télécommunications et du chiffre du Ministère des Affaires Etrangères, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n°96-2161 du 6 Novembre 1996,

Vu le décret n°82-505 du 16 Mars 1982, instituant une indemnité spécifique dite indemnité de gestion et d'exécution au profit des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n°96-1907 du 16 Octobre 1996,

Vu le décret n°82-524 du 16 Mars 1982, relatif à l'Institution d'une indemnité spécifique dite "indemnité de sujétions de service" accordée aux agents de l'Inspection du Travail, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n°96-1998 du 23 Novembre 1996,

Vu le décret n°84-1267 du 29 Octobre 1984, relatif au classement hiérarchique, à l'échelonnement indiciaire et à la rémunération du Corps des Conseillers des Services Publics, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n°96-1991 du 23 Octobre 1996,

Vu le décret n°85-724 du 8 Mai 1985, relatif au classement hiérarchique, à l'échelonnement indiciaire et à la rémunération du Corps des Conseillers des Postes Téléphones et Télégraphes ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n°97-935 du 19 Mai 1997,

Vu le décret n°85-1010 du 7 Août 1985, relatif aux indemnités attribuées aux membres du Corps de la Conciliation du Ministère des Affaires Sociales, ensemble les textes que l'ont modifié ou complété et notamment le décret n°97-910 du 19 Mai 1997,

Vu le décret n°88-188 du 11 Février 1988, réglant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels de Secrétaire Général de Ministère, de Directeur Général d'Administration Centrale, de Directeur d'Administration Centrale, de Sous-Directeur d'Administration Centrale et de Chef de Service d'Administration Centrale,

Vu le décret n°88-1013 du 2 Juin 1988, instituant une indemnité d'ingénierie au profit des Ingénieurs de l'Administration ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n°96-1990 du 23 Octobre 1996,

Vu le décret n°89-572 du 30 Mai 1989, fixant les emplois fonctionnels pouvant être créés dans les Communes,

Vu le décret n°90-149 du 15 Janvier 1990, instituant au profit du personnel du Ministère des Communications d'une prime de résultat d'exploitation, ensemble les textes que l'ont modifié et complété et notamment le décret n°97-936 du 19 Mai 1997,

Vu le décret n°90-1291 du 27 Août 1990, relatif à l'institution d'une indemnité de risque de contagion ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n°96-1910 du 16 Octobre 1996,

Vu le décret n°90-1403 du 10 Septembre 1990, relatif aux indemnités allouées aux membres du corps de contrôle général des services publics ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n°96-2379 du 9 Décembre 1996,

Vu le décret n°90-1411 du 10 Septembre 1990, relatif aux indemnités allouées aux membres du corps de contrôle général des Finances ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n°97-911 du 19 Mai 1997,

Vu le décret n°90-1752 du 29 Octobre 1990, fixant les taux de l'indemnité spécifique (Indemnité de Sujétions Pédagogiques) allouée aux personnels de l'Enseignement Secondaire relevant du Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n°97-916 du 19 Mai 1997,

Vu le décret n°91-99 du 21 Janvier 1991, relatif aux indemnités spécifiques allouées aux membres du corps des Conseillers Rapporteurs auprès des Services du Contentieux de l'Etat telque modifié par le décret n°94-553 du 28 Février 1994 et le décret n°96-2388 du 9 Décembre 1996,

Vu le décret n°91-330 du 4 Mars 1991, portant création d'une indemnité spécifique (indemnité de sujétions pédagogiques) au profit des surveillants principaux et des surveillants relevant du Ministère de l'Education et des Sciences telque modifié par le décret n°96-2006 du 23 Octobre 1996 et le décret n°97-918 du 19 Mai 1997,

Vu le décret n°91-802 du 25 Mai 1991, relatif à l'attribution de l'indemnité spécifique aux agents nantis d'emplois fonctionnels tel que modifié par le décret n°96-2160 du 6 Novembre 1996,

Vu le décret n°91-803 du 25 Mai 1991, modifiant le décret n°82-505 du 16 Mars 1982, instituant une indemnité de gestion et d'exécution telque modifié par le décret n°96-2159 du 6 Novembre 1996,

Vu le décret n°91-804 du 25 Mai 1991, relatif à l'institution d'une indemnité de gestion administrative et financière,

Vu le décret n° 91-845 du 31 Mai 1991, relatif aux indemnités allouées aux membres du corps du Contrôle Général des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 96-2389 du 9 Décembre 1996,

Vu le décret n° 91-1128 du 29 Juillet 1991, relatif à l'institution d'une indemnité spécifique dite "Indemnité de Service Social" au profit des personnels du Service Social relevant du Ministère des Affaires Sociales ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n°96-2001 du 23 Octobre 1996,

Vu le décret n° 91-2096 du 30 Décembre 1991, étendant aux personnels de l'Inspection Pédagogique et des Surveillants Généraux de première classe, relevant du Ministère de l'Education et des Sciences, les dispositions du décret n°91-802 du 25 Mai 1991, relatif à l'attribution de l'indemnité spécifique aux agents nantis d'emplois fonctionnels,

Vu le décret n°92-850 du 11 Mai 1992, portant institution d'une indemnité de procédure au profit du personnel du corps des greffes de Juridictions de l'Ordre Judiciaire, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n°97-900 du 19 Mai 1997,

Vu le décret n°92-1177 du 15 Juin 1992, étendant aux personnels de l'Inspection Pédagogique et aux Professeurs d'Enseignement Secondaire relevant du Ministère de la Jeunesse et de l'Enfance les dispositions du décret n°91-802 du 25 Mai 1991, relatif à l'attribution de l'indemnité spécifique aux agents nantis d'emplois fonctionnels,

Vu le décret n°92-1488 du 17 Août 1992, portant application des dispositions du décret n°91-802 du 25 Mai 1991, relatif à l'attribution de l'indemnité spécifique aux agents nantis d'emplois fonctionnels au personnel du corps des greffes de juridictions de l'ordre judiciaire,

Vu le décret n°92-2086 du 23 Novembre 1992, relatif aux indemnités allouées aux agents du corps des Rédacteurs d'Actes de la Conservation de la Propriété Foncière telque modifié par le décret n°93-2481 du 13 Décembre 1993 et le décret n°97-228 du 27 Janvier 1997,

Vu le décret n°92-2125 du 7 Décembre 1992, portant institution d'une indemnité de procédure au profit du personnel du corps des greffes de la Cour des Comptes, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n°97-982 du 26 Mai 1997,

Vu le décret n°92-2126 du 7 Décembre 1992 étendant les dispositions du décret n°91-802 du 25 Mai 1991, relatif à l'attribution de l'indemnité spécifique aux agents nantis d'emplois fonctionnels, au personnel du corps des greffes de la Cour des Comptes,

Vu le décret n°93-151 du 25 Janvier 1993, portant institution d'une indemnité de procédure au profit du personnel du corps de greffe du Tribunal Administratif, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n°97-887 du 19 Mai 1997,

Vu le décret n°93-316 du 8 Février 1993, fixant les indemnités allouées au corps des Enseignants Technologues,

Vu le décret n°93-543 du 1er Mars 1993, fixant le taux de l'indemnité spécifique (indemnité de sujétions pédagogiques) allouée aux personnels de l'Inspection Pédagogique du Ministère de la Jeunesse et de l'Enfance ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété notamment le décret n°96-1915 du 16 Octobre 1996,

Vu le décret n°93-874 du 19 Avril 1993, portant institution d'une indemnité des opérations foncières au profit des agents de la conservation de la propriété foncière, telque modifié par le décret n°93-2482 du 13 Décembre 1993 et le décret n°96-2410 du 11 Décembre 1996,

Vu le décret n°93-875 du 19 Avril 1993, portant application des dispositions du décret n°91-802 du 25 Mai 1991, relatif à l'attribution de l'indemnité spécifique aux agents nantis d'emplois fonctionnels aux agents de la conservation de la propriété foncière:

vu le décret n°93-2561 du 27 Décembre 1993, fixant les taux de l'indemnité spécifique (indemnité de sujétions pédagogiques) allouée aux personnels de l'Inspection Pédagogique du Ministère de l'Education et des Sciences tel qu'il a été modifié par le décret n°96-2003 du 23 Octobre 1996 et le décret n°97-915 du 19 Mai 1997,

Vu le décret n°94-193 du 24 Janvier 1994, relatif à l'institution d'une indemnité spécifique dite indemnité du traitement automatique de l'informatique au profit des personnels chargés du traitement automatique de l'informatique telque modifié par le décret n°96-2158 du 6 Novembre 1996,

Vu le décret n°95-2424 du 11 Décembre 1995, étendant les dispositions du décret n°91-804 du 25 Mai 1991, portant institution d'une indemnité spécifique dite indemnité de gestion administrative et financière au profit des Directeurs d'Administration Centrale et ce à leurs homologues dans les communes,

Vu le décret n°96-1136 du 17 Juin 1996, relatif aux indemnités allouées au corps des délégués à la protection de l'enfance, telque modifié par le décret n°96-2168 du 6 Novembre 1996,

Vu le décret n°96-2438 du 18 décembre 1996, portant institution d'une indemnité spécifique dite indemnité d'architecture au profit du corps des architectes de l'administration et majoration des taux de cette indemnité durant la période 1997-1998,

Vu l'avis du Ministre des Finances,

Vu l'avis du Tribunal Administratif,

Décète :

Article premier. - : Sont abrogées les dispositions relatives à la majoration au titre de certaines indemnités spécifiques allouées aux agents nantis d'emplois fonctionnels et prévues par les décrets suivants :

- Les paragraphes premiers de l'article 6 (nouveau) et de l'article 7 (nouveau) du décret n°76-843 du 23 septembre 1976, telque modifié par le décret n°91 800 du 25 Mai 1991.

- l'Article 4 (nouveau) du décret n°82-505 du 16 Mars 1982, telque modifié par décret n°90-1001 du 11 Juin 1990 et le décret n°91-803 du 25 Mai 1991.

- le décret n°91-802 du 25 Mai 1991.

- le décret n°91-2096 du 30 Décembre 1991.

- le décret n°92-1177 du 15 Juin 1992.

- le décret n°92-1488 du 17 Août 1992.

- le décret n°92-2126 du 7 Décembre 1992.

- le décret n°93-875 du 19 Avril 1993.

- le décret n°96-2159 du 6 Novembre 1996.

- le décret n°96-2160 du 6 novembre 1996.

- l'article 6 du décret n°96-2438 du 18 Décembre 1996.

Art. 2 - La majoration au titre de l'indemnité spécifique prévue par l'article premier du présent décret, est remplacée par les indemnités complémentaires instituées par les articles 3 et 4 du présent décret.

Art. 3 : Sont instituées les indemnités complémentaires suivantes :

- L'indemnité complémentaire à l'indemnité de gestion et d'exécution,

- L'indemnité complémentaire à l'indemnité d'études de projet et l'indemnité complémentaire à l'indemnité de contrôle d'exécution des projets,

- L'indemnité complémentaire à l'indemnité de risque de contagion servie aux personnels civils,
 - L'indemnité complémentaire à l'indemnité de sujétions pédagogiques,
 - L'indemnité complémentaire à l'indemnité du Service Social,
 - L'indemnité complémentaire à l'indemnité de conciliation,
 - L'indemnité complémentaire à l'indemnité de sujétions de service accordée aux agents de l'inspection de travail relevant du Ministère des Affaires Sociales,
 - L'indemnité complémentaire à la prime de résultat d'exploitation,
 - L'indemnité complémentaire à l'indemnité des opérations foncières accordée aux agents de la conservation de propriété foncière,
 - L'indemnité complémentaire à l'indemnité de procédure,
 - L'indemnité complémentaire à l'indemnité du chiffre,
 - L'indemnité complémentaire à l'indemnité spécifique allouée au corps des délégués de la protection de l'enfance.
- Art. 4 : Sont instituées les indemnités complémentaires suivantes :
- L'indemnité complémentaire à l'indemnité spécifique allouée au corps des Conseillers des Services Publics.
 - L'indemnité complémentaire à l'indemnité d'Ingénierie

- L'indemnité complémentaire à l'indemnité spécifique allouée au corps des Conseillers des postes, téléphones et télégraphes.
 - L'indemnité complémentaire à l'indemnité du traitement automatique de l'Informatique.
 - L'indemnité complémentaire à l'indemnité d'Architecture
- Art. 5 : Les indemnités complémentaires prévues par les articles 3 et 4 du présent décret, ne sont accordées qu'aux agents bénéficiaires des indemnités spécifiques concernées et nantis de l'un des emplois ci-après :
- Emplois Fonctionnels d'Administration Centrale prévus par le décret sus visé n°88-188 du 11 Février 1988, ou emplois fonctionnels expressément assimilés.
 - Emplois Fonctionnels dans les Communes prévus par le décret sus visé n°89-572 du 30 Mai 1989 et ce au profit des agents chargés au moins des emplois de Secrétaire Général de Commune de 2ème classe ou de Chef de Service.
 - Emploi de Chef de Cabinet Ministériel ou d'Attaché de Cabinet Ministériel ou de chargé de mission auprès d'un Cabinet Ministériel.
- Art. 6 : Le montant des indemnités complémentaires prévues par les articles 3 et 4 sus visés, est fixé conformément aux indications des tableaux ci-après :

Tableau n° 1
Emplois Fonctionnels d'Administration Centrale et emplois expressément assimilé :

Agents bénéficiaires des indemnités complémentaires prévues par les articles 3 et 4 du présent décret	Montant mensuel des indemnités complémentaires prévues par l'article 3	Montant mensuel des indemnités complémentaires prévues par l'article 4
-Secrétaire Général de Ministère (et emplois expressément assimilés) bénéficiaire de l'une des indemnités spécifiques prévues par les articles 3 et 4 du présent décret	120d	100d
-Chef de Cabinet Ministériel bénéficiaire de l'une des indemnités spécifiques prévues par les articles 3 et 4 du présent décret	120d	100d
-Directeur Général d'Administration Centrale (et emplois expressément assimilés) bénéficiaire de l'une des indemnités spécifiques prévues par les articles 3 et 4 du présent décret	100d	80d
- Directeur d'Administration Centrale (et emplois expressément assimilés) bénéficiaire de l'une des indemnités spécifiques prévues par les articles 3 et 4 du présent décret	70d	55d
- Sous-Directeur d'Administration Centrale (et emplois expressément assimilés) bénéficiaire de l'une des indemnités spécifiques prévues par les articles 3 et 4 du présent décret	65d	55d
-Attaché de Cabinet Ministériel bénéficiaire de l'une des indemnités spécifiques prévues par les articles 3 et 4 du présent décret	65d	55d
- Chef de Service d'Administration Centrale (et emplois expressément assimilés) bénéficiaire de l'une des indemnités spécifiques prévues par les articles 3 et 4 du présent décret	60d	55d
- Chargé de mission n'ayant pas les avantages d'un emploi fonctionnel d'Administration Centrale mais bénéficiaire au titre de son grade d'origine de l'une des indemnités spécifiques prévues par les articles 3 et 4 du présent décret	60d	55d

Tableau n°2
Emplois Fonctionnels dans les Communes

Agent bénéficiaires des indemnités complémentaires prévues par les articles 3 et 4 du présent décret	Montant mensuel des indemnités complémentaires prévues par l'article 3	Montant mensuel des indemnités complémentaires prévues par l'article 4
-Secrétaire Général de 6ème classe bénéficiaire de l'une des indemnités spécifiques prévues par les articles 3 et 4 du présent décret	120d	100d
-Secrétaire Général de 5ème classe et Directeur Général bénéficiaires de l'une des indemnités spécifiques prévues par les articles 3 et 4 du présent décret	100d	80d
-Secrétaire Général de 4ème classe et Directeur bénéficiaires de l'une des indemnités spécifiques prévues par les articles 3 et 4 du présent décret	70d	55d
-Secrétaire Général de 3ème classe et Sous-Directeur bénéficiaires de l'une des indemnités spécifiques prévues par les articles 3 et 4 du présent décret	65d	55d
- Secrétaire Général de 2ème classe et Chef de Service bénéficiaires de l'une des indemnités spécifiques prévues par les articles 3 et 4 du présent décret	60d	55d

Art. 7 : Sont instituées les indemnités complémentaires suivantes :

- L'indemnité complémentaire à l'indemnité de contrôle allouée aux membres du corps de Contrôle Général des services Publics.

- L'indemnité complémentaire à l'indemnité de contrôle allouée aux membres du corps de Contrôle Général des Finances.

- L'indemnité complémentaire à l'indemnité de contrôle allouée aux membres du corps de Contrôle Général des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières.

- L'indemnité complémentaire à l'indemnité d'Instruction et de plaidoirie allouée aux membres du corps des Conseillers Rapporteurs auprès des services du contentieux de l'Etat.

- L'indemnité complémentaire à l'indemnité de rédaction allouée aux agents du corps des Rédacteurs d'Actes de la Conservation de la Propriété Foncière.

Art. 8 - Le taux des indemnités complémentaires prévues par l'article 7 du présent décret est fixé conformément aux indications du tableau ci-après :

Agents bénéficiaires des indemnités complémentaires prévues par l'article 7 du présent décret	Montant mensuel complémentaires prévues par l'article 7 du présent décret
---	---

- Contrôleur Général des Services Publics
- Contrôleur Général des Finances

Agents bénéficiaires des indemnités complémentaires prévues par l'article 7 du présent décret	Montant mensuel complémentaires prévues par l'article 7 du présent décret
---	---

- Contrôleur Général des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières
- Conseiller Rapporteur Général auprès des Services du Contentieux de l'Etat 40d
- Rédacteur Général d'Actes de la Conservation de la Propriété Foncière

- Contrôleur en Chef des Services Publics
- Contrôleur des Finances de 1er classe
- Contrôleur en Chef des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières
- Conseiller Rapporteur en Chef auprès des Services du Contentieux de l'Etat 25d
- Rédacteur en Chef d' Actes de la Conservation de la Propriété Foncière
- Contrôleur des Services Publics

Agents bénéficiaires des indemnités complémentaires prévues par l'article 7 du présent décret	Montant mensuel complémentaires prévues par l'article 7 du présent décret
---	---

- Contrôleur Adjoint des Services Publics
- Contrôleur des Finances de deuxième classe
- Contrôleur des Finances de troisième classe
- Contrôleur des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières
- Contrôleur Adjoint des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières
- Conseiller Rapporteur auprès des services du Contentieux de l'Etat
- Conseiller Rapporteur Adjoint auprès des services du Contentieux de l'Etat
- Rédacteur Principal d'Actes de la Conservation de la Propriété Foncière
- Rédacteur d'Actes de la Conservation de la Propriété Foncière

25d

Art. 9 - Les indemnités complémentaires prévues par les articles 3,4 et 7 du présent décret sont soumises aux retenues au titre des cotisations aux régimes de retraite, de prévoyance sociale et du capital décès.

Art. 10 - Le présent décret entre en vigueur à compter du 1er Juillet 1997.

Art. 11 - Le Premier Ministre, les Ministres et les Secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 7 juillet 1997.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du ministre de la justice du 10 juillet 1997 relatif à l'immatriculation foncière obligatoire.

Le ministre de la justice,

Vu le décret-loi n° 64-3 du 20 février 1964 relatif à l'immatriculation foncière obligatoire tel que modifié et complété par la loi n° 79-28 du 11 mai 1979 le modifiant et le complétant notamment son article 3 (nouveau),

Arrête :

Article unique. - Il sera procédé, à compter du 1er octobre 1997, par l'immatriculation foncière obligatoire au recensement cadastral de tous les immeubles non immatriculés et non bâtis sis dans l'imadat de "CHAMEKH", délégation de Zarzis, gouvernorat de Médenine.

Tunis, le 10 juillet 1997.

Le Ministre de la justice

Abdallah Kallel

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

MINISTERE DES FINANCES

Décret n°97-1339 du 14 juillet 1997 relatif à la fixation de la date de mise en application des dispositions de l'article 40 de la loi n° 95-109 du 25 décembre 1995 portant loi de finances pour la gestion 1996.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu le code de la taxe sur la valeur ajoutée et notamment son article 8,

Vu la loi n° 88-62 du 2 juin 1998 portant refonte de la réglementation relative au droit de consommation et notamment son article 1er, ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété et notamment l'article 35 de la loi n° 89-115 du 30 décembre 1989 portant loi de finances pour la gestion 1990,

Vu la loi n° 95-109 du 25 décembre 1995 portant loi de finances pour l'année 1996 et notamment son article 40,

Vu le décret n° 94-816 du 11 avril 1994 fixant les taux du droit de consommation sur les hydrocarbures,

Vu l'avis du ministre de l'industrie,

Vu l'avis du ministre du commerce,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Decrète :

Article premier. - Les dispositions de l'article 40 de la loi n° 95-109 du 25 décembre 1995 portant loi de finances pour l'année 1996 entrent en vigueur à compter du 16 juillet 1997. Ces dispositions ne s'appliquent pas à l'électricité basse tension destinée à la consommation domestique.

Art. 2. - Est fixé à 10% le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable à l'essence super, à l'essence normale, au gasoil, au fuel-oil domestique et au gaz de pétrole, propane et butane et ce à compter du 16 juillet 1997.

Art. 3. - Les tarifs du droit de consommation relatifs aux produits figurant sous les numéros 27-09, 27-10 et 27-11 du tarif des droits de douanes sont fixés conformément au tableau suivant :

NUMERO DU TARIF DOUANIER	DESIGNATION DES PRODUITS	TARIF DU DROIT DE CONSOMMATION
27 - 09	Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux	0,400 D/hl
EX 27 - 10	- Essence super	22,4469D/hl
	- Essence super sans plomb	17,2124D/hl
	- Essence normale	20,1367D/hl
	- Essence avion (kérosène compris le carburéacteur)	1,990 D / hl
	- White spirit non dénaturé	1,690 D / hl
	- Pétrole lampant	2,7026D/hl
	- Gaz-oil	4,5967 D/hl
	- Fuel-oil domestique	6,7573D/100kg
	- Fuel-oil léger	3,900 D/100Kg
	- Fuel-oil lourd	2,0749D/100Kg
	- Huiles de graissage et lubrifiants.....	0,997 D/100Kg
	- Huiles de vaseline et de paraffine	0,375 D/hl
	- Autres à l'exclusion du white spirit dénaturé	1,690 D/hl
EX 27-11	Gaz de pétrole, propane et butane	20,827 D/tonne

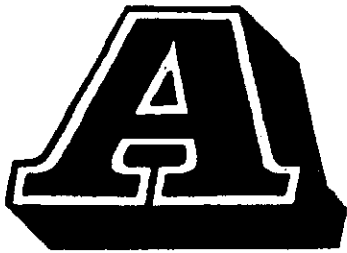
Art. 4. - Le ministre des finances, le ministre de l'industrie et le ministre du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 juillet 1997

Zine El Abidine Ben Ali

Pour la légalisation de la signature : le président de la municipalité IS 3N.0330.7111 Certifié conforme : le président-directeur général de l'I.O.R.T.

* Ce numéro du Journal Officiel de la République Tunisienne a été déposé au siège du gouvernorat de Tunis le 22 juillet 1997*



Tarif
en dinars tunisiens

Année 1997

BONNEMENT

au Journal Officiel

de la République Tunisienne

Lois, Décrets et Arrêtés

PAYS DU MAGHREB ARABE

EDITION
ORIGINALE
24,000

TRADUCTION
FRANÇAISE
33,000

EDITION ORIGINALE
ET SA TRADUCTION
45,000

F.O.D.E.C. 1%
et frais d'envoi par avion en sus

AUTRES PAYS

EDITION
ORIGINALE
40,000

TRADUCTION
FRANÇAISE
50,000

EDITION ORIGINALE
ET SA TRADUCTION
65,000

F.O.D.E.C. 1%
et frais d'envoi par avion en sus

Pour l'acquisition de votre abonnement au Journal Officiel :

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle, avenue Farhat Hached, 2040 Radès - Tél. : 434.211 ou l'un des bureaux de vente ci-après :

- 1000 - Tunis : 1 rue Hannor - tél. : 323.637
- 4000 - Sousse : Cité D.N.R.P.S. du Ribat - tél. : (03) 225.495
- 3000 - Sfax : Cité D.N.R.P.S. Souk Ezzitoun, route Gremda km 1,5 - tél. : (01) 235.750

Le règlement de paiement se fera par espèces ou par chèques ou par virement bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne dans l'un des comptes courants ci-après :

Tunis :

C.C.P. N° 17. 001 00000000 61 311 85
S.T.B. : Thameur 10.000.00005 5088.788.79
B.N.A. : Tunis 03. 000 (1001150)6046 - 07
U.I.B. : Agence Afrique 12 001 000 35 00 701 004/30
A.T.B. : Agence Mégrine 01.100.028 1104 2433 87 90
Banque du Sud (Liberté) : 04 1320 024047001997 - 74
S.T.B. (Mégrine) : 10 106 045 235 2069 788 51
B.I.A.T. (Mégrine) : 08 7030 0051 30 000028 - 29
Banque du Sud (Radès) : 04. 1100 094047001039 - 69

Sousse :

S.T.B. : 10 609 089 1004125 788 66

Sfax :

B.I.A.T. : 08 70300044 30 0000 3 - 67

Prix du numéro du J.O.R.T. de l'année en cours

Edition originale : 0,500 dinar + 1% F.O.D.E.C.

Traduction française : 0,700 dinar + 1% F.O.D.E.C.